



**Communauté de brigades de  
de gendarmerie  
de MEUNG –SUR- LOIRE  
(Loiret)  
du 7 octobre au 9 octobre 2014**

**Contrôleurs :**

- Chantal BAYSSE, contrôleure, cheffe de mission
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de gendarmerie de Meung-sur-Loire.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au siège de la communauté de brigades de gendarmerie de Meung-sur-Loire le 7 octobre à 14h et en sont repartis le 9 octobre à 16h30. Ils ont été accueillis par un adjudant-chef de permanence en l'absence du lieutenant, commandant la COB, en congés. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont rencontré le lieutenant, commandant la COB, le lendemain ainsi que le major responsable de la brigade de Beaugency.

Aucune mesure de garde à vue n'a eu lieu au sein de la brigade de Meung-sur-Loire pendant la visite ; en revanche, un mineur était en garde à vue lors de l'arrivée des contrôleurs à la brigade de Beaugency.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, les registres de rondes et les procès-verbaux de notification des droits correspondants.

Le directeur de cabinet du préfet du Loiret, le procureur de la République et le président du TGI d'Orléans ont été informés de la présence des contrôleurs au sein de la structure. Les contrôleurs ont également pris contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Orléans.

Ils ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

## **2 LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES**

### **2.1 La circonscription**

La communauté de brigades (COB) est composée de deux brigades: celle de Meung-sur-Loire (qui en est le siège) et celle de Beaugency.

Meung-sur-Loire est une commune située dans le département du Loiret en région Centre. La ville est située sur la rive nord de la Loire à une quinzaine de kilomètres à l'ouest d'Orléans ; en 2011, la commune comptait 6 100 habitants.

La ville de Beaugency est également située sur la rive droite de la Loire en aval d'Orléans ; en 2011, la commune comptait 7 580 habitants.

Les deux villes sont distantes de 8 km par la route départementale D2152 au bord de laquelle chacune des brigades est implantée.

La zone de compétence de la COB s'étend sur dix-sept communes du département. Au Nord de Meung-sur-Loire, la zone commence par les communes de : Epieds-en-Beauce, Rozières-en-Beauce, Coulmiers, Charsonville, Baccon, Huisseau-sur-Mauves, Chaingy, Saint-Ay, Le Bardon et Cravant. Au Sud, le groupement s'étend aux communes de Baule, Messas, Villorceau, Lailly-en-Val, Tavers et enfin la commune où est localisée la deuxième brigade, Beaugency totalisant 35 105 habitants.

Il n'existe pas de zones de sécurité prioritaires sur le ressort de la communauté de brigades mais deux quartiers considérés par les militaires comme étant sensibles ont été signalés aux contrôleurs. Le chômage n'y est pas plus élevé quand dans la moyenne nationale.

## 2.2 Description des lieux

Les locaux de la brigade de Meung-sur-Loire ont été construits en 1983 et ont bénéficié d'une extension en 2005, alors que ceux de la brigade de Beaugency sont de conception récente, ils ont été livrés en 2004.

Dans les deux cas, l'accès se fait directement par la départementale D2152 au bord de laquelle sont situées les deux brigades. L'entrée se fait après appel par un visiophone. Une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite est aménagée alors qu'en revanche l'entrée de personnes gardées à vue n'en dispose pas.

Les deux brigades sont aménagées de bureaux en rez-de-chaussée où se trouvent également les chambres de sûreté. Chacune dispose de deux chambres de sûreté identiques par leur surface et leur aménagement (cf. § 3.2).

Seule la brigade de Meung-sur-Loire dispose d'un sous-sol aménagé en salle de repos pour les militaires et en local de stockage.



*Brigade territoriale de proximité de Meung-sur-Loire*



***Brigade territoriale de proximité de Beaugency***

La brigade de Meung-sur-Loire est aménagée autour d'un couloir central qui distribue les neuf bureaux et les chambres de sûreté. Face à l'entrée, derrière l'accueil, un local est dédié aux transmissions et un autre aux archives. A gauche, trois bureaux jouxtent une pièce de 24 m<sup>2</sup> occupée par cinq militaires. A droite, les deux cellules et les sanitaires font face à trois bureaux ; enfin, au bout du couloir se trouvent deux bureaux dont celui du lieutenant, commandant la COB.

A Beaugency, dès l'entrée, une salle de transmission et une salle dédiée à l'anthropométrie précèdent les sept bureaux. Les deux chambres de sûreté sont situées au fond du service. L'une des pièces était destinée, lors de la conception du bâtiment, à être un local d'archives mais a été reconvertie pour les besoins de l'activité en bureau, aménagé de quatre postes de travail. Il ne comporte pas de fenêtre, et son équipement électrique est inadapté aux besoins. Les « derniers arrivés » y sont généralement positionnés.

La majorité des gendarmes est logée sur place dans les deux communes mais ni l'une, ni l'autre des brigades ne dispose d'un nombre de logements suffisant en caserne nécessitant de louer des appartements en ville.

## **2.3 Personnels et organisation des services**

### **2.3.1 Les personnels**

La communauté de brigades (COB) est commandée par un lieutenant qui a pris ses fonctions en août 2012 et dont c'est le premier poste. Il est localisé à la brigade de Meung-sur-Loire mais se rend tous les deux jours à la brigade de Beaugency. En outre, chacune des brigades est dirigée par un major. La brigade de Meung-sur-Loire dispose de sept officiers de police judiciaire, celle de Beaugency de huit.

L'effectif total de la COB, au jour de la visite des contrôleurs, incluant les deux majors, est de vingt-neuf militaires, dont quatre femmes, alors qu'il devrait être de trente-trois. Cette baisse est sensible sur les effectifs disponibles journalièrement : si dix-sept militaires étaient présents quotidiennement en 2012 et 2013, seuls quatorze constituaient l'effectif disponible journalier durant les neuf premiers mois de l'année 2014.

Or, la communauté de brigades connaît une activité soutenue notamment dans le domaine judiciaire. Les statistiques relatives aux activités judiciaires témoignent sur les mêmes périodes d'un accroissement important de ces missions : elles correspondent, de janvier à septembre 2014, à 85 % des activités, ce qui est équivalent à l'ensemble des années 2012 et 2013. La projection sur la totalité de l'année 2014 permet d'envisager une hausse de ces missions d'environ 14 %.

Des formations ou des opérations particulières sont imposées aux militaires de la COB par la Compagnie, réduisant ponctuellement les effectifs sur le terrain : formation tir, tour à tour, pour dix gendarmes ; extractions judiciaires ; transfèrements ; opérations « coup de poing » ; police de la route ; participation à la journée citoyenne pour deux militaires une fois par mois, etc.

### 2.3.2 *L'organisation du service*

La prise de service a lieu à 8h sauf pour ceux des militaires qui ont assuré la patrouille de nuit et qui bénéficient de 10h de repos.

En journée, une patrouille externe est organisée par chaque brigade de 8h à 13h ; l'après-midi, ces militaires effectuent leurs tâches administratives au bureau. Ce sont les mêmes gendarmes qui font ensuite la patrouille de nuit.

En outre, chaque nuit, des militaires sont d'astreinte, à domicile, de 19h à 24h et de 24h à 8h alternativement entre Meung-sur-Loire et Beaugency : un gradé (le lieutenant ou l'un des majors), un officier de police judiciaire et deux plantons (un dans chaque unité).

Lorsqu'une personne est en garde à vue, qu'elle le soit dans l'une ou l'autre des brigades, la patrouille de permanence assure une ronde de surveillance durant son temps de service. Au-delà, à l'arrêt des patrouilles, la gestion des rondes est assurée localement (cf. § 3.7).

## 2.4 La délinquance

La délinquance est dominée par les cambriolages (32 cambriolages en trois mois à Beaugency) et les violences intrafamiliales, avec une problématique sous-jacente de consommation excessive d'alcool. La délinquance serait plus « sociale » à Meung-sur-Loire qu'à Beaugency, sans qu'il y ait à cela d'explication objective.

Dans les deux quartiers identifiés comme « sensibles », la délinquance y serait surtout axée sur des incivilités et du trafic de stupéfiants.

Le lieutenant, commandant de la brigade a mis à disposition des contrôleurs les statistiques de la communauté de brigades suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	1 <sup>e</sup> semestre 2014
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1186	1367	987
<i>Délinquance de proximité</i>	539	628	395
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale) en %</i>	40,6	42,2	44,1
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	445	465	269
dont mineurs mis en cause	101	97	67
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	68	95	48
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	15,28	20,40	17,8
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	20,5	36	35

Personnes déferées	11	7	7
% de déferés par rapport aux gardés à vue	16,17	7,3	14,58
Personnes écrouées	11	24	5
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	16,17	25,26	10,41
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	3	5	12

En 2013, la communauté de brigades procédait donc en moyenne à un placement en garde à vue tous les quatre jours.

## 2.5 Les directives

Les directives sont adressées par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et la Compagnie d'Orléans à laquelle est rattachée la COB. Le lieutenant a fourni aux contrôleurs plusieurs documents se rapportant à ces directives. La charte du gendarme du 15 février 2010 rappelle aux militaires leur statut particulier ; des « notes expresses » de 2003 à 2012 ont pour objet les fonctions de gradé de garde à vue : la surveillance des personnes, le régime des fouilles, celui des mesures de sûreté, l'utilisation de la visioconférence et l'alimentation.

La circulaire du 31 mai 2011 de la DGGN relative à l'application de la loi relative à la garde à vue a fait l'objet d'une diffusion générale dans le service et, déclinée localement, a fait l'objet de directives par le commandant de la COB. Ainsi, il a explicité l'article 62-2 du code de procédure pénale (la garde à vue devant rester une mesure coercitive exceptionnelle) ordonnant que ce texte ainsi que les circulaires s'y rapportant soient connus et appliqués par tous.

La dernière note de service émanant du lieutenant commandant la COB est du 8 août 2014. Elle explicite la réorganisation du service en rappelant les missions de chacun des référents des deux brigades. Un organigramme fonctionnel y est annexé.

En outre, les militaires ont été destinataires du compte-rendu d'une réunion tenue sur le site de Beaugency le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Cette réunion avait notamment pour but la transmission d'informations contenues dans les directives nationales et régionales telles que la simplification du registre de garde à vue, des rappels sur les actes d'enquête ou des rappels sur les méthodes relatives au fichier national des empreintes génétiques.

Par ailleurs, et indépendamment, le conseil de mettre en œuvre toute directive du parquet y était prodigué. S'ensuivaient des remarques sur le bilan d'activité : les points positifs, ceux à améliorer, la cohésion de l'équipe qui serait consolidée par une journée spécifique, y étaient annoncés avant le tour de table pour les questions diverses.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de directives émanant du Parquet, hormis celle apparaissant dans le rapport de ce dernier au procureur général (cf. § 8), et spécifiant que les OPJ doivent adresser les avis de mise en garde à vue de manière exclusivement dématérialisée sur la boîte électronique de la permanence du Parquet.

### 3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### 3.1.1 *Les modalités*

Les personnes interpellées sont conduites vers les brigades à bord des véhicules de service. La COB dispose de sept véhicules. Tous sont en bon état.

Les personnes interpellées sortent des véhicules dans les cours des brigades.

**Si à Meung-sur-Loire, le parking permet dès l'entrée, par l'aménagement du garage des véhicules professionnels et d'un couloir extérieur, de faire obstacle à la vue des familles, en revanche, à Beaugency, les infracteurs sortent des véhicules devant les logements des gendarmes.**

Les modalités de placement en garde à vue ou de dégrisement sont ensuite effectuées dans les bureaux des militaires au rez-de-chaussée de chacune des brigades.

##### 3.1.2 *Les mesures de sécurité*

Les personnes interpellées sont menottées hormis pour celles bien connues de la gendarmerie. Le menottage se fait dans le dos si l'intéressé est considéré comme dangereux.

Il n'existe pas de registre retraçant le menottage qui est mentionné dans les procès-verbaux.

Un plot muni d'un anneau de menottage est conservé dans un placard à la brigade de Meung-sur-Loire mais ne serait pas utilisé (cf. §3.8).

##### 3.1.3 *Les fouilles*

La fouille, par palpation, est effectuée par un militaire de même sexe que la personne interpellée, dans l'un des bureaux disponibles. Une directive récente émanant de la Compagnie souligne que ce type d'examen suffit. Selon les informations recueillies à Meung-sur-Loire, en effet, les fouilles intégrales ne seraient pas pratiquées ; à l'inverse, à Beaugency, l'un des militaires a évoqué sa pratique de la fouille intégrale<sup>1</sup>.

Aucun cas d'investigation corporelle n'est signalé et n'apparaît dans les registres et les procès-verbaux.

##### 3.1.4 *La gestion des objets retirés*

Les objets de valeur et numéraire retirés sont inventoriés et placés dans le coffre-fort des brigades lequel est intégré à une armoire forte dans le bureau du major responsable de la brigade. Le listing est signé au moment du dépôt, comme au moment de la restitution, par la personne retenue et fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les lunettes sont gardées sur le bureau de l'OPJ afin que la personne puisse les utiliser lors des auditions ; les ceintures sont posées sur une chaise devant la chambre de sûreté ainsi que les chaussures. Si ces dernières ne comportent pas de lacets, elles peuvent être laissées aux personnes. Enfin, il a été mentionné que les soutien-gorge sont mis sous enveloppe et déposés au même endroit à Meung-sur-Loire. A Beaugency, d'après les propos recueillis, ils ne seraient pas retirés.

---

<sup>1</sup> Article 63-6 modifié par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 34 : « Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale ».

### 3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont au nombre de deux par brigade et sont situées au rez-de-chaussée, au sein des locaux administratifs.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'elles étaient en nombre suffisant compte-tenu de l'activité des services et que, dans le cas d'une interpellation d'un grand nombre d'infracteurs, il pouvait être fait appel à une brigade de proximité (Cléry St André).

Durant les trois jours de la visite des contrôleurs, les deux cellules de la brigade de Meung-sur-Loire sont restées inoccupées. A Beaugency, un mineur a occupé l'une des cellules quelques heures, avant de repartir avec sa mère venue le chercher.

On accède aux cellules par des portes munies de deux verrous et percées d'un œillette. L'éclairage se commande par des interrupteurs extérieurs et elles reçoivent la lumière du jour par six pavés de verre de 0,18 cm de côté.

#### **Les cellules, d'une surface de 5 m<sup>2</sup>, sont chauffées.**

A Meung-sur-Loire, elles le sont par air pulsé et à Beaugency par un chauffage au sol. Il n'existe pas de point d'eau au sein des chambres de sûreté. Le sol et les murs sont de béton brut au sein de la brigade de Meung-sur-Loire.

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, la peinture des cellules doit être réalisée dans le courant du mois. En revanche, à Beaugency, de construction plus récente, les cellules sont peintes. On y note peu de graffitis.

La chasse d'eau est insérée dans le mur à l'extérieur de chaque cellule. Les personnes en garde à vue doivent donc faire appel aux gendarmes pour l'actionner. Par ailleurs, leur intimité n'est pas préservée du fait de l'aménagement des wc face à la porte.



Une chambre de sûreté

Toutes sont équipées de banquettes en ciment de 1,95 m sur 0,67 m recouvertes d'un matelas de 5 cm d'épaisseur sur lequel sont posées deux à trois couvertures.



Les cellules sont dans un état de propreté correct mais, lors de la visite des contrôleurs, une odeur imprégnait l'une des cellules de Meung-sur-Loire ; elle serait provoquée par le refoulement d'un égout. Le premier jour du contrôle, le WC d'une des cellules de Meung-sur-Loire n'était pas propre ; le lendemain, il avait été nettoyé.

Ces chambres de sûreté ne sont munies ni d'un bouton d'alarme ni d'une surveillance par vidéo. Pour attirer l'attention des militaires, les personnes gardées à vue doivent donc donner des coups dans la porte. Les rondes nocturnes sont tracées dans un cahier (cf. § 3.7).

### **3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

La brigade de Meung-sur-Loire ne dispose ni d'un local pour le médecin, ni pour l'avocat. Les visites médicales ont lieu, soit au cabinet médical de la ville, soit à l'hôpital d'Orléans. L'avocat utilise quant à lui l'un des bureaux disponibles de la brigade.

A Beaugency, un bureau vitré situé à l'accueil de la brigade, en principe destiné à l'accueil des plaignants par le planton, est utilisé pour les entretiens des personnes gardées à vue avec les avocats. Bien qu'un store puisse occulter la vitre, sa localisation dans le passage en face de la porte d'entrée n'est pas idéale pour assurer confidentialité et sécurité, dans le cas où d'autres personnes se trouveraient dans les locaux.

### **3.4 Les opérations d'anthropométrie**

Il n'existe ni local dédié à Meung-sur-Loire ni à Beaugency pour les opérations d'anthropométrie. Les militaires formés à cet effet utilisent leurs propres bureaux.

Le matériel est stocké, s'agissant du matériel de base pour les prises d'empreintes dans les tiroirs d'une armoire située, soit dans le couloir (Meung-sur-Loire), soit dans le local d'accueil (Beaugency).

Les nécessaires de prélèvement ADN sont, en revanche, conservés dans le bureau des techniciens à Beaugency et dans la chambre forte à Meung-sur-Loire.

### **3.5 Hygiène et maintenance**

Aucune des brigades ne dispose de douches qui permettraient aux personnes ayant passé la nuit en cellule de se laver. Seul un nécessaire d'hygiène, fourni à celles qui en font la demande, contient des lingettes rafraîchissantes, des comprimés de dentifrice et des mouchoirs. Celui destiné aux femmes renferme une serviette hygiénique.

A la brigade de Beaugency, seuls deux nécessaires d'hygiène étaient disponibles, tous deux pour des femmes, laissant les contrôleurs à leurs interrogations sur une éventuelle demande masculine.

L'entretien des couvertures réalisé au niveau régional par le service des matériels se fait tous les deux mois. Celui des matelas, plastifiés, ne nécessite qu'un passage d'éponge effectué par les militaires eux-mêmes.

Ces derniers participent en effet pour beaucoup à l'entretien général des locaux, le lundi matin étant réservé au « casernement » ou nettoyage des locaux et entretien des espaces verts. Le contrat de nettoyage avec la société privée Onet ne permet qu'un passage d'une heure par jour ne répondant pas aux nécessités d'entretien des brigades.

### 3.6 L'alimentation

Les contrôleurs ont vérifié le stock alimentaire de la première brigade visitée, celle de Meung-sur-Loire, et notamment les dates de péremption figurant sur les conditionnements.

**L'intégralité du stock de barquettes, de biscuits et de jus d'orange de la brigade de Meung-sur-Loire était périmée lors de la visite des contrôleurs : les barquettes de *chili con carne* et de lasagnes étaient arrivées à péremption trois mois auparavant, la date de consommation des jus d'orange était dépassée de deux mois, des biscuits sucrés de huit mois et des biscuits salés d'un an.**

Le lendemain à la brigade de Beaugency, il n'y avait plus de nourriture, ni de boissons à l'arrivée des contrôleurs, hormis deux salades froides. Le stock avait été visiblement jeté avant leur arrivée mais, au préalable, le mineur en garde à vue le jour même avait tout de même consommé barquette et jus de fruit périmés.

Selon les propos recueillis, les gendarmes n'avaient pas vérifié la validité des produits sachant que le stock des deux unités avait été livré peu de temps auparavant par la Compagnie.

Un four à micro-ondes permet le réchauffage des barquettes dans chacune des brigades ; des couverts en plastique, des serviettes papier et des gobelets sont pourvus dans les deux cas et de l'eau est fournie à la demande.

Le petit déjeuner n'est pas prévu mais il est proposé un café chaud aux personnes en garde à vue ainsi qu'un sachet de biscuits.

Les repas sont pris dans les bureaux des militaires à Meung-sur-Loire et dans la cuisine aménagée pour les gendarmes à Beaugency. Pour se rendre à la cuisine, les personnes gardées passent devant un escalier à ciel ouvert donnant directement sur la cour.

A Beaugency, apparait la mention « repas fourni aux frais de l'Etat » sur les registres, mettant en évidence la possibilité pour les familles d'apporter un repas. Ces mentions n'ont pas été notées à Meung-sur-Loire et il n'a pas été indiqué aux contrôleurs que cette formule soit envisageable.

### 3.7 La surveillance

Sans système de vidéosurveillance et sans bouton d'appel, la surveillance des personnes en garde à vue durant la journée se fait par le biais de l'œilleton percé dans la porte de la chambre de sûreté et par son ouverture dès lors qu'une personne appelle. Les deux cellules étant situées au milieu des bureaux, dans un espace restreint, le bouton d'appel et la vidéosurveillance, en journée, n'ont pas paru utiles.

Toutefois, ils l'auraient été la nuit car seules des rondes, tracées sur deux cahiers de manière plus ou moins rigoureuse sont organisées, ne permettant pas de connaître l'effectivité et la rigueur des horaires de rondes. En tout état de cause, les rondes cessent dès lors que prend fin le fonctionnement de la patrouille de nuit.

Il s'ensuit une gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui laissée à l'appréciation de l'OPJ ayant placé la personne en garde à vue. Chaque OPJ est ainsi responsable des personnes qu'il a placées lui-même en garde à vue et qui, s'il l'estime nécessaire, désigne un gendarme pour assurer des rondes supplémentaires ; dans le cas contraire, le premier militaire qui prend son service à 8h s'assure de l'état de la personne retenue.

### 3.8 Les auditions

Les locaux des deux brigades ne permettent pas de mettre à disposition un local spécifique pour les auditions qui se font dans le bureau de l'OPJ à l'origine du placement en garde à vue.

Les militaires sont fréquemment deux voire trois par bureau et auditionnent les infracteurs à deux. A Meung-sur-Loire, un des bureaux héberge cinq gendarmes, à l'étroit, ce qui ne favorise pas la tenue des auditions.

Les anneaux de sécurité prévus à l'origine de la construction du bâtiment ne sont pas utilisés. Les contrôleurs ont constaté qu'un plot muni d'un anneau de menottage était enfermé dans un placard à la brigade de Meung-sur-Loire et qu'il n'y en avait pas à Beaugency. Seuls deux bureaux sont barreaudés à Meung-sur-Loire (bureaux 2 et 5) ; à Beaugency, les fenêtres donnant sur la façade avant de la gendarmerie sont équipées de barreaux alors que la façade arrière ne l'est pas.

Un ordinateur par bureau à minima est équipé d'une webcam afin d'enregistrer les auditions.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits se fait sur place lors d'une interpellation donnant lieu à une garde à vue. Les militaires sont munis, dans une sacoche, de l'ensemble des documents nécessaires tant pour la notification des droits que pour la réquisition de médecins ou en vue des procédures d'admission en soins psychiatriques sans consentement. Des modèles de notification des droits en langues étrangères y sont également disponibles.

Le « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » est un document de deux pages qui explique clairement le déroulement et les motifs de la garde à vue : « vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement. »

S'ensuit un tableau récapitulatif des droits, qui figurent en gras dans des cases distinctes : « faire prévenir l'un de vos proches et votre employeur, et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays si vous êtes de nationalité étrangère » ; « être examiné(e) par un médecin » ; être assisté(e) par un interprète ; « garder le silence » ; « droit de demander la fin de la garde à vue » ; « être assisté d'un avocat » ; « consulter certaines pièces de la procédure ». Un espace est ensuite prévu pour la signature de la personne en garde à vue.

Sont portées sur la deuxième page du formulaire les indications relatives à :

- l'infraction reprochée, le lieu, la date ou période présumée des faits, le ou les motifs du placement en garde à vue;
- les nom et prénoms de la personne soupçonnée ;
- ses demandes relatives aux droits mentionnés plus haut ;
- le lieu, la date et l'heure de la prise de connaissance de ses droits, correspondant à l'heure du début de garde à vue ;

- la signature.

Les modalités pratiques de la notification se font dans le bureau de l'OPJ, en compagnie de l'agent ayant procédé à l'interpellation. Une explication plus approfondie est donnée, avant que l'OPJ ne procède à l'informatisation du procès-verbal puis le propose à la signature.

S'il est bien remis aux intéressés, le document rappelant les droits des personnes gardées à vue n'est pas conservé en cellule à Meung-sur-Loire alors qu'il serait, selon les propos recueillis, laissé aux personnes à Beaugency.

La notification des droits est différée si la personne est en état d'ivresse. Après « quelques heures » variables selon son état, le taux d'alcoolémie est mesuré par éthylomètre, jusqu'à ce que l'affichage du taux légal (0, 25mg/l air expiré) permette une audition. Ainsi, une personne interpellée à 20h20, s'est vue notifier ses droits à 7h30 le lendemain matin, de même pour une personne interpellée à 18h, et qui n'a atteint le taux légal qu'à 6h le lendemain matin.

#### **4.2 Le recours à un interprète**

Une vérification systématique est faite sur le lieu de l'interpellation quant à la compréhension de la langue française par l'infracteur.

Dès lors qu'il n'est pas possible d'être certain du degré de compréhension de la personne interpellée, les gendarmes contactent la brigade de recherches d'Orléans qui dispose d'une liste d'interprètes agréés. Il arrive, a-t-on précisé aux contrôleurs, que la notification des droits se fasse par téléphone quand l'interprète est très éloigné du lieu de l'interpellation. Dans l'attente de son arrivée, la personne est maintenue en garde à vue parfois fort longtemps pour une audition de quelques minutes. D'après les propos recueillis, une personne a été maintenue une vingtaine d'heures en garde à vue pour ce motif. L'étude des PV montre qu'une personne interpellée à 19h45 a vu l'interprète arriver à 10h30 le lendemain, et sa garde à vue se terminer 5h20 plus tard. Dans un autre cas, la personne a attendu l'interprète pendant deux heures.

Par ailleurs, les militaires déplorent les difficultés à obtenir un interprète dans des langues rares. Ils sont amenés à utiliser des personnes de la société civile auxquelles ils font prêter serment sur place.

Les contrôleurs n'ont pas repéré de difficultés particulières quant au recours à un interprète dans les procès-verbaux examinés.

#### **4.3 L'information du Parquet**

Le parquet près le tribunal de grande instance d'Orléans (TGI) est le seul compétent pour le ressort des brigades de Meung-sur-Loire et de Beaugency. Ainsi que mentionné au paragraphe concernant les directives (cf. § 2 .5), le Parquet d'Orléans souhaite être informé des placements en garde à vue sous forme dématérialisée.

Deux pratiques ont pourtant fait le jour quant à la communication entre les OPJ et le Parquet : la brigade de Meung-sur-Loire procède dans un premier temps, en journée, par téléphone, dès l'interpellation, avant de confirmer la mise en garde à vue par courriel ; celle de Beaugency, en revanche, n'utilise pas le téléphone et prévient le Parquet au retour à la brigade par courriel.

Il existe un tableau de permanence dont les gendarmes sont destinataires par courriel et dont ils emportent une copie dans leur sacoche durant leurs déplacements sur le terrain.

Le parquet fait confiance a priori aux qualifications des faits retenus par les OPJ.

#### **4.4 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est évoqué lors de la notification de la garde à vue mais ne fait pas l'objet d'un PV distinct. Au travers de l'examen du registre et des procès-verbaux, les contrôleurs n'ont pas pris acte de son utilisation concrète.

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

Dans la majorité des cas, les personnes interpellées souhaitent que leurs proches soient informés de leur situation. Les militaires téléphonent et en l'absence des proches laissent un message. Sans nouvelles, ils rappellent et se déplacent si besoin.

En revanche, selon les propos rapportés aux contrôleurs, il est extrêmement rare que les personnes gardées à vue sollicitent l'appel de leur employeur par des gendarmes.

#### **4.6 L'information des autorités consulaires**

Les personnes étrangères sollicitent peu l'intervention des autorités consulaires de leur pays, craignant d'avoir des problèmes ultérieurs avec celles-ci.

#### **4.7 L'examen médical**

Les personnes placées en garde à vue sont conduites soit au cabinet médical de la commune (dans l'une et l'autre des brigades) soit à l'hôpital de La Source à Orléans. SOS médecins ne se déplace pas dans les brigades. Le cabinet médical de Meung-sur-Loire comporte trois salles d'attente, permettant d'isoler le gardé à vue des autres patients.

Là encore les éléments recueillis par les contrôleurs divergent : certains militaires disent ne pas maintenir le menottage dans l'enceinte du cabinet médical, d'autres ont rapporté aux contrôleurs que certains infracteurs étaient menottés dans l'attente de la consultation, ou quand ils sont virulents. Enfin, il a été rapporté aux contrôleurs que les militaires peuvent assister aux consultations. A Beaugency, il a été précisé que cela serait le cas à la demande des médecins.

La durée de l'examen médical telle qu'elle apparaît dans le registre de Meung-sur-Loire est sujette à caution. Elle serait en moyenne d'une heure, ce dont il est permis de douter. Si la personne a des médicaments en sa possession, le médecin procède à une vérification de l'opportunité de la prise et de la posologie ; dans le cas où les médicaments sont au domicile, la famille est contactée pour les apporter. Enfin, s'il y a lieu que le médecin prescrive un traitement, les gendarmes se déplacent à la pharmacie pour acheter les médicaments, avec la carte vitale de l'intéressé. En l'absence de cette dernière, il est déjà arrivé qu'un militaire achète le traitement sur ses deniers.

En cas de prolongation de garde à vue, un second examen médical est proposé aux personnes gardées à vue. La consultation des procès-verbaux fait apparaître qu'un deuxième examen est extrêmement rare.

Les personnes qui sont interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM) et connues des militaires sont reconduites à leur domicile. Pour les autres, le recours aux examens médicaux est systématique soit à l'hôpital, soit au cabinet médical local.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

Les gendarmes ont assuré contacter, si possible dès l'interpellation par le biais de leur téléphone portable – ils en détiennent tous un –, la permanence de l'Ordre des avocats.

Si l'avocat de permanence est occupé, il est prévu que des confrères soient disponibles. Il apparaît à la lecture des PV que les gendarmes peuvent téléphoner plusieurs fois à un avocat injoignable. Selon les informations recueillies, l'avocat ne tarde pas à se déplacer, et ce généralement dans les deux heures. Les OPJ et les avocats tentent de trouver des accords sur les heures des auditions et il semble qu'il n'arrive jamais que les avocats doivent se déplacer la nuit.

D'après l'étude des registres et des PV, les avocats sont peu sollicités (cf. § 7.1 et 7.2). Face aux interrogations des contrôleurs, il a été admis que la possibilité d'avoir recours à un avocat puisse être présentée dans des termes dissuasifs : allongement de la durée de la garde à vue en son attente, pour une utilité limitée, sont des éléments qui peuvent être dits aux gardés à vue. Ces derniers peuvent également ignorer l'intérêt de se faire assister d'un avocat, ou au contraire, estimer par expérience que cela ne leur sera pas utile.

#### **4.9 Les temps de repos**

De manière générale, les temps de repos sont mentionnés sur les registres sous la forme « LRDT » (le reste du temps). Durant ces périodes, en fonction de la personnalité et du comportement de la personne gardée à vue, l'OPJ peut autoriser la personne à fumer sous la surveillance d'un militaire, sur le pas d'une porte à l'arrière du bâtiment.

L'étude des PV indique que les opérations de signalisation ne sont pas incluses dans les temps de repos, comme cela est parfois le cas dans d'autres brigades de gendarmerie.

#### **4.10 Les gardés à vue mineurs**

Si les droits des mineurs sont respectés, tant dans l'information de la famille que s'agissant de l'examen médical, il n'en reste pas moins que les prolongations de garde à vue se font, comme pour les majeurs, par visioconférence à la brigade de Meung-sur-Loire où sont également conduites les personnes mineures gardées à Beaugency, la brigade ne possédant pas de matériel de visioconférence.

L'appareil est situé dans le bureau du Lieutenant qui ne semblait pas informé de la pratique en ce qui concerne les mineurs.

La possibilité de leur faire désigner un avocat n'a pas été spontanément évoquée mais elle a manifestement été notifiée dans le seul procès-verbal de l'échantillon de procédures examinées concernant un mineur à Meung-sur-Loire. A Beaugency, sur les six mineurs de l'échantillon, deux ont eu l'assistance d'un avocat. Le mineur présent dans les locaux au moment du contrôle s'est vu offrir cette possibilité, qu'il a refusée.

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Le Parquet d'Orléans est favorable à l'utilisation de la visioconférence (cf. § 8) pour les prolongations de garde à vue y compris pour les personnes mineures comme mentionné *supra*.

L'opportunité d'un nouvel entretien avec l'avocat est proposée en cas de prolongation de garde à vue de même qu'est présentée la possibilité de voir un médecin.

Aucun des procès-verbaux examinés par les contrôleurs ne faisait état d'observations particulières lors de la prolongation de garde à vue en l'absence de présentation devant le magistrat.

Ces dernières sont plutôt rares.

## 5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

S'agissant des étrangers en situation irrégulière, la COB n'est pas compétente dans la mesure où existe une unité spéciale à Orléans (ESI). Les étrangers sont retenus au sein de l'une ou l'autre des brigades le temps que les personnels de l'ESI viennent les chercher soit, selon les propos recueillis et du fait de la proximité de la ville, moins de deux heures. Les mineurs étrangers isolés sont conduits à la maison de l'enfance d'Orléans.

La traçabilité des interpellations et des vérifications incombe à l'ESI d'Orléans.

## 6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la brigade de Meung-sur-Loire n'a procédé à aucune vérification d'identité en 2013 et 2014 ; la brigade de Beaugency a signalé aux contrôleurs que les procès-verbaux sont détruits mais que les informations restent sur le logiciel.

Il n'y a pas de registre permettant de tracer les vérifications d'identité.

## 7 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ainsi que les procès-verbaux correspondants :

- le registre de garde à vue ;
- le cahier des rondes de surveillance nocturne.

### 7.1 Le registre de garde à vue de Meung-sur-Loire

Les gendarmes vont prochainement mettre en place l'édition papier des pages informatisées relatives au déroulement des gardes à vue. Ces pages seront ensuite collées sur le registre. Des expérimentations apparaissent dans les registres actuels.

Les contrôleurs ont analysé 23 mesures à Meung-sur-Loire, dont un mineur et 6 femmes, entre le 12 janvier et le 6 août 2014.

Le registre est globalement bien tenu. Néanmoins, il manque quelques mentions comme la suite donnée (dans 9 cas).

L'étude des registres et des PV, qui ne prétend pas à la représentativité, présente les résultats suivants :

- 9 gardés à vue ont passé une nuit en cellule ;
- 20 personnes n'ont pas fait l'objet d'une prolongation de garde à vue ;
- la durée moyenne de la garde à vue a été de 14 heures et 42 minutes ;
- 2 personnes se sont vues prolonger la mesure de garde à vue de 24h ;
- une personne a eu une prolongation de garde à vue de 48h ;
- 12 personnes ont demandé à informer un proche
- 6 personnes ont demandé l'assistance d'un avocat ;

- 11 personnes ont fait l'objet d'un examen médical, dans la grande majorité des cas à la demande de l'OPJ ;
- un interprète a été demandé une fois ;
- une personne a refusé de signer le registre.

## 7.2 Le registre de garde à vue de Beaugency

Les contrôleurs ont analysé 17 mesures, dont 6 de mineurs, entre le 9 mai et le 8 octobre 2014. Il n'y a pas eu de femmes interpellées pendant cette période.

Le registre n'est pas toujours dûment complété, en ce qu'il manque parfois des informations, telles que la suite donnée (dans 10 cas), ou toutes les informations relatives aux repas, auditions et recours à l'avocat dans un cas.

- 12 gardés à vue ont passé une nuit en cellule ;
- 19 personnes n'ont pas fait l'objet d'une prolongation de garde à vue ;
- la durée moyenne de la garde à vue a été de 19 heures et 14 minutes ;
- 3 personnes se sont vues prolonger la mesure de garde à vue de 24h ;
- 7 personnes ont demandé à informer un proche ;
- 9 personnes ont demandé l'assistance d'un avocat ;
- 9 personnes ont fait l'objet d'un examen médical, dans la grande majorité des cas à la demande de l'OPJ. Dans trois cas, un examen psychiatrique a été effectué ;
- un interprète a été demandé deux fois ;
- une personne a refusé de signer le registre.

## 8 LES CONTROLES

Les contrôles du registre de garde à vue paraissent aléatoires s'agissant de ceux effectués par la hiérarchie. A Meung-sur-Loire, les contrôleurs n'ont constaté qu'un tampon émanant du gradé délégué par la Compagnie en 2013. A Beaugency, le visa du commandant de la compagnie apparaît le 18 mars 2014. Au niveau local, il serait examiné tous les deux à trois mois sans mention particulière.

Le Parquet, quant à lui, est représenté une fois par an par un substitut qui visite les locaux et signe le registre de garde à vue. Il a été rapporté aux contrôleurs que, lors d'une réunion avec l'ensemble des responsables des brigades de gendarmerie du département, le procureur d'Orléans a annoncé qu'il se déplacerait lui-même en cette fin d'année.

Sollicité pour obtenir des informations sur les contrôles effectués dans ces locaux de garde à vue de même que son rapport adressé au procureur général concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de son ressort, le procureur a fourni aux contrôleurs les éléments ci-dessous.

La visite des locaux de garde à vue des brigades de Meung-sur-Loire et de Beaugency a eu lieu le 26 novembre 2013. Les procès-verbaux de ces visites n'énoncent aucune observation particulière. Les conditions matérielles y sont détaillées et correspondent globalement aux relevés faits par les contrôleurs des lieux de privation de liberté un an plus tard. Les registres ont



été visés à cette occasion.

En revanche, le rapport du procureur adressé au procureur général met en exergue les difficultés liées aux conditions de surveillance nocturne dans les gendarmeries et à l'indisponibilité des médecins mettant les militaires dans l'obligation, dans un certain nombre de cas, de conduire les personnes interpellées à l'hôpital. Il rappelle que la transmission par voie dématérialisée des avis de mise en garde à vue est obligatoire et indique que la visioconférence n'est que ponctuelle pour les prolongations de garde à vue faute de matériel dans toutes les brigades.

## 9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes qui s'appliquent selon les cas soit à l'une ou l'autre des brigades, soit aux deux.

1- De bonnes pratiques méritent d'être soulignées au sein des deux brigades :

- des cellules en bon état de propreté et équipées de chauffage ;
- des nécessaires d'hygiène à disposition des personnes placées en garde à vue et dont le contenu est adapté aux hommes ou aux femmes.

2- En revanche, il conviendrait de remédier aux points suivants :

- il est regrettable que les personnes interpellées soient rondrondetées de manière systématique et parfois dans le dos. **Le menottage devrait être pratiqué en fonction du profil des personnes interpellées ;**
- sur le site de Beaugency, les infracteurs sortent des véhicules devant les logements des gendarmes, précisément à l'endroit de la cour où jouent les enfants. **Il conviendrait de remédier à cette situation tant dans l'intérêt des enfants que des personnes interpellées ;**
- **l'intimité des personnes placées en garde à vue devrait être préservée**, or l'aménagement des wc face à la porte de la cellule ne le permet pas ;
- à la brigade de Meung-sur-Loire, le retrait du soutien-gorge est systématique sans restitution aux intéressées pour les auditions. **Il conviendrait, si le retrait paraît indispensable, de les restituer dès lors que la personne se déplace hors de la cellule de garde à vue ;**
- le document rappelant les droits des personnes gardées à vue est bien remis aux intéressés mais il n'est pas conservé en cellule à Meung-sur-Loire. **Il conviendrait de le laisser à disposition des personnes durant toute la durée de la garde à vue ;**
- **la présence de gendarmes durant la consultation médicale devrait être exceptionnelle et mise en œuvre avec discernement** tout en assurant la garde et la sécurité afin de respecter l'intimité de la personne et le secret médical. A Beaugency, il a été précisé que la présence des militaires se ferait à la demande des médecins ;
- le régime de rondes ne permet pas d'assurer correctement la sécurité des personnes détenues tout au long de la nuit : un gendarme est désigné pour assurer des rondes supplémentaires après la fin de la patrouille de nuit uniquement dans le cas où l'officier de police judiciaire l'estime nécessaire. **Il conviendrait de remédier aux risques encourus en systématisant cette surveillance ;**
- l'intégralité du stock de nourriture à destination des personnes placées en garde à vue de la brigade de Meung-sur-Loire était périmée lors de la visite des contrôleurs. **Les dates limites de consommation devraient être vérifiées de manière régulière ;**
- si les cellules disposent toutes de deux couvertures, elles ne sont nettoyées que tous les deux mois ; **il conviendrait de faire procéder à un nettoyage après chaque utilisation.**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de la communauté de brigades .....</b>	<b>2</b>
2.1	La circonscription .....	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Personnels et organisation des services.....	4
2.3.1	Les personnels.....	4
2.3.2	L'organisation du service.....	5
2.4	La délinquance .....	5
2.5	Les directives .....	6
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7</b>	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...7	
3.1.1	Les modalités .....	7
3.1.2	Les mesures de sécurité .....	7
3.1.3	Les fouilles .....	7
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	7
3.2	Les chambres de sûreté.....	8
3.3	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical).....	9
3.4	Les opérations d'anthropométrie .....	9
3.5	Hygiène et maintenance.....	9
3.6	L'alimentation.....	10
3.7	La surveillance .....	10
3.8	Les auditions .....	11
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>11</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits .....	11
4.2	Le recours à un interprète .....	12
4.3	L'information du Parquet.....	12
4.4	Le droit de se taire .....	13
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur .....	13
4.6	L'information des autorités consulaires.....	13
4.7	L'examen médical.....	13
4.8	L'entretien avec l'avocat .....	13
4.9	Les temps de repos .....	14
4.10	Les gardés à vue mineurs .....	14
4.11	Les prolongations de garde à vue .....	14
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière .....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité .....</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>15</b>
7.1	Le registre de garde à vue de Meung-sur-Loire.....	15
7.2	Le registre de garde à vue de Beaugency.....	16
<b>8</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>Les observations.....</b>	<b>18</b>

